

N° 433653
M. K...

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies

Séance du 10 février 2021
Lecture du 4 mars 2021

Conclusions

M. Marc Pichon de Vendeuil, rapporteur public

Si la sagesse populaire retient que le silence est d'or, il n'est pas toujours évident de savoir pour qui exactement... C'est pour déterminer dans quel sens cet adage trouve à s'appliquer à **une demande de remboursement d'un trop-perçu de pension de réversion** que l'affaire qui vient d'être appelée a été portée devant votre formation de jugement, plusieurs dossiers posant des questions similaires étant par ailleurs pendants devant votre 7^{ème} chambre.

1. Depuis le 1^{er} décembre 2002, M. K... a bénéficié d'une pension de réversion du chef de son épouse décédée, qui était ouvrière d'Etat. La Caisse des dépôts et consignations lui ayant adressé, le 20 octobre 2015, un formulaire destiné à mettre à jour sa situation familiale, il y a répondu en novembre 2015, en indiquant qu'il était remarié depuis le 20 novembre 2004, ce qui, comme vous le savez, a normalement pour effet de mettre fin aux droits à réversion¹.

La Caisse a alors suspendu sans délai le versement de sa pension puis, par une décision du 3 février 2017, lui a demandé de restituer la somme de 44 026,66 euros correspondant aux arrérages indûment versés pour la période du 20 novembre 2004 au 30 novembre 2015.

Après les refus opposés à deux recours gracieux les 14 mars et 30 mai 2017, M. K... a saisi le juge administratif d'une demande tendant à l'annulation de ces décisions et à la décharge de la somme de 44 026,66 euros. Par un jugement du 17 juin 2019, contre lequel il se pourvoit en cassation, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande.

2. Contrairement à l'ordre normal d'examen des moyens, nous commencerons par vous dire un mot des deux séries de **moyens mettant en cause le bien-fondé du jugement attaqué**, dont nous ne doutons pas que vous ne pourriez que les écarter mais qui ont le mérite de resituer le cadre juridique du litige, ce qui nous servira pour répondre au moyen – nettement plus ardu –

¹ Conformément à l'article 32 du décret du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, mais aussi, plus généralement, au premier alinéa de l'article L. 46 du CPCMR ou de l'article 47 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, qui dispose que : « *Le conjoint survivant ou divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension* ».

relatif à la régularité du jugement et à ses suites éventuelles en cas de cassation.

2.1. A ce titre, il est en premier lieu soutenu que les juges du fond ont :

- d'une part, commis une erreur de droit ou dénaturé les faits de l'espèce en estimant que l'omission de déclaration de changement de situation devait être regardée comme assimilable à de la mauvaise foi, de la fraude ou de la dissimulation frauduleuse, exclusives de la prescription quadriennale prévue à l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), sans avoir recherché si M. K... avait été informé des conséquences d'une omission de déclaration spontanée de changement de sa situation maritale ;

- d'autre part, violé les principes de sécurité juridique et d'égalité devant la loi ainsi que le droit au respect des biens garanti par les stipulations de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en décidant d'exclure du bénéfice de la prescription posée par l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

A travers ces deux branches, le pourvoi entend vous faire revenir sur votre récente jurisprudence aux termes de laquelle vous avez interprété l'article L. 93 du CPCMR², qui limite dans le temps la possibilité de demander la restitution d'un trop-perçu de pension sauf « *cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire* », comme signifiant que l'absence de déclaration auprès de l'administration d'un changement de situation est une « *omission, alors même qu'elle ne révèle aucune intention frauduleuse ou mauvaise foi* » et qu'elle « *fait obstacle à l'application de la prescription prévue par l'article L. 93 du code des pensions civiles et militaires de retraite* » (CE 28 janvier 2019, *M. M...*, n° 414805, B, et, décisions du même jour : *Mme R...*, n° 414756, *Mme Jean*, n° 418832, ccl. contr. G. Pellissier).

Le moyen n'est certes pas dépourvu de force, puisqu'il reprend des arguments qui avaient été développés à ce pupitre – mais sans succès – dans les trois affaires précitées. Vous avez donc été déjà parfaitement éclairés et, ne les ayant pas suivis, nous ne voyons pas, en l'absence de circonstances nouvelles, pourquoi vous y reviendriez aujourd'hui.

En l'état, nous ne sommes pas plus ébranlés par la seconde branche, tirée de la méconnaissance des principes de sécurité juridique et d'égalité devant la loi ainsi que du droit au respect des biens, qui est nouvelle en cassation et donc inopérante.

Vous écarterez donc ce moyen, le TA de Bordeaux, qui statuait quelques mois après vos trois décisions précitées, ayant fait une stricte application de votre jurisprudence.

² Art. L. 93 du CPCMR : « *Sauf le cas de fraude, omission, déclaration inexacte ou de mauvaise foi de la part du bénéficiaire, la restitution des sommes payées indûment au titre des pensions, de leurs accessoires ou d'avances provisoires sur pensions, attribués en application des dispositions du présent code, ne peut être exigée que pour celles de ces sommes correspondant aux arrérages afférents à l'année au cours de laquelle le trop-perçu a été constaté et aux trois années antérieures* ».

2.2. Vous écarterez également, en second lieu, le moyen tiré de ce que le tribunal a commis une erreur de droit en estimant que le point de départ de la prescription quinquennale de droit commun prévue par l'article 2224 du code civil était la date à laquelle M. K... avait fait part de son changement de situation maritale, à savoir le 30 novembre 2015, et non la date de chaque paiement.

En effet, vous avez déjà tranché cette question par deux décisions (CE 20 septembre 2019, *Mme H...*, n° 420406 ; *Mme Re...*, n° 420489, aux Tables, aux conclusions conformes de Gilles Pellissier), en jugeant en particulier que la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008 porte sur le délai pour exercer l'action, et non sur la détermination de la créance elle-même, et que ce délai ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle le créancier a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer cette action.

Le TA n'a donc pas commis d'erreur de droit ni dénaturé les pièces du dossier en jugeant que dès lors que l'action de la CDC a été introduite dans le délai de cinq ans à compter de la date où elle a été informée du changement de situation familiale de l'intéressé, elle n'était pas prescrite.

3. Comme nous vous l'annoncions, beaucoup plus délicate est la question que pose le premier moyen du pourvoi, qui est tiré de ce que le tribunal a insuffisamment motivé son jugement en omettant de répondre aux conclusions indemnitaires tendant à l'engagement de la responsabilité de la Caisse des dépôts et consignations pour carence fautive. Ce moyen d'apparence anodine va vous conduire à vous poser un certain nombre de questions de forme et de fond.

3.1. Une chose est certaine : contrairement à de simples moyens – qui peuvent être écartés par prétéritection lorsqu'ils sont inopérants –, le juge est tenu de répondre à des conclusions, même lorsqu'elles sont irrecevables³ (CE 20 avril 1966, *Ville de Marseille*, p. 266 ; pour une illustration : CE 30 mars 1994, *M. et Mme B...*, n° 122087)

Or, il ressort indubitablement des pièces du dossier que M. K... a produit un second mémoire devant le TA par lequel, d'une part, il soutenait que le versement des sommes indues dont la restitution lui est réclamée résultait de la carence prolongée de la Caisse des dépôts et consignations à l'avoir interrogé sur sa situation individuelle et, d'autre part, il présentait formellement une demande indemnitaire de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral, alors même qu'il n'avait pas précédemment lié le contentieux sur ce point.

Le tribunal, qui a visé le mémoire sans le communiquer, n'a répondu ni au moyen soulevé ni à la demande indemnitaire.

³ Et sauf le cas où elles sont produites après l'expiration de l'instruction – CE 29 octobre 2012, *Pondet*, n° 342716

En l'absence de réponse aux conclusions indemnitaires, vous devrez donc censurer le jugement attaqué.

Reste à savoir quelle doit être la portée de la cassation que vous prononcerez car l'omission de statuer sur des conclusions divisibles des autres conclusions n'entraîne normalement qu'une cassation partielle, limitée au champ desdites conclusions.

Parallèlement, l'absence de réponse à un moyen entraîne la cassation totale de l'arrêt, si toutefois il est opérant et susceptible de conduire à une solution différente de celle qui a été adoptée.

C'est ici que la question de forme rejoint la question de fond puisque nous estimons qu'en tant qu'il était présenté au soutien des conclusions dirigées contre les décisions tendant au reversement des sommes trop-perçues, ce moyen était inopérant devant les juges du fond, qui n'étaient donc pas tenus d'y répondre.

3.2. Certes, cette réponse pourrait, au premier abord, ne pas vous paraître totalement intuitive.

Vous n'ignorez pas, en effet, que depuis la vénérable décision CE 1^{er} juillet 1904, *N...*, p. 536, une veine jurisprudentielle ancienne et nourrie⁴ tend à regarder les paiements erronés effectués par l'administration et les retards mis à en ordonner le reversement comme des fautes de nature à engager la responsabilité de l'administration.

Dans ces hypothèses, donnant toute sa portée à votre office de juge de plein contentieux, vous admettez même, alors que vous n'êtes pas formellement saisis de conclusions indemnitaires, de procéder à une compensation entre la dette de l'administré telle qu'elle résulte du trop-perçu et celle de l'administration résultant de sa carence (CE 22 mars 1999, *Q...*, n° 191393, p. 80, concl. J.-D. Combrexelle ; CE 16 décembre 2009, *M. L'A...*, n° 314907, B, ccl. N. Boulouis).

3.3. Nous n'avons aucune difficulté de principe avec cette sage jurisprudence, y compris avec son volet procédural qui, s'il trouble peut-être un peu les lignes habituelles du contentieux indemnitaire, présente en pratique de grands avantages en termes de simplicité.

Toutefois, sur le fond, nous éprouvons de sérieux doutes quant à la possibilité d'étendre complètement cette jurisprudence généreuse au cas particulier qui vous est soumis.

Ces doutes ne viennent pas simplement du fait que, dans les pourtant assez nombreux

⁴ Voir aussi 30 septembre 1942, *Dame Frayon*, p. 265 ; 1^{er} février 1956, *Grinda*, T. p. 753 ; Ass. 20 mars 1974, *Bourges*, p.192 ; 10 juillet 1996, *Errera*, n° 159121 ; 28 janvier 1998, *Donque*, p. 24 ; 22 mars 1999, *Quemar*, p. 80 ; 11 juin 2003 *Tricoire* n°227073 ; voir aussi 10 février 1978, *Ministre de l'Education Nationale contre Koehl*, n° 5732 ; 15 octobre 1982, *M. Orhan*, n° 22630 ; 7 février 1986, *Mme Giustiniani*, n° 53694 ; 22 avril 1988, *Mme Djedadjian*, n° 46318.

précédents issus de la jurisprudence *N...*, aucun ne soit relatif au remboursement d'une pension, la seule exception étant celle de l'arrêt *N...* mais encore s'agissait-il en réalité d'un problème de « cumul » entre une pension et une solde militaire⁵, dont nous ne connaissons pas dans quelles conditions matérielles le paiement s'effectuait et dont nous ne sommes pas certain qu'elles soient transposables aux temps présents.

Plus profondément, nous observons que, dans les différentes hypothèses régies par ce courant jurisprudentiel, sont toujours en cause, d'une manière ou d'une autre, des agents publics dont la situation réglementaire, statutaire ou financière dépend étroitement des mesures prises (ou non !) par l'administration elle-même, sans qu'eux-mêmes n'aient à leur charge une quelconque obligation ou action à accomplir : ainsi d'un directeur d'administration nommé dans un grade impliquant un changement de rémunération (*Errera*), de l'agent condamné pénalement et radié des cadres mais ayant conservé son traitement (*Q...*) ou encore du maintien d'une prime qui n'était plus due (*L'A...*).

Dans toutes ces hypothèses, il y a donc bien une **faute originelle propre de l'administration, elle-même amplifiée par l'effet du temps**, et il est alors parfaitement normal que le préjudice résultant de cette faute puisse faire l'objet d'une réparation. La jurisprudence *N...* se comprend ainsi comme une forme de *Nemo auditur* : alors même que les sommes ont été versées illégalement et qu'elle peut les récupérer, l'administration n'est que partiellement fondée à venir s'en plaindre dès lors qu'elle disposait, à elle seule, des informations et des moyens pour y mettre fin.

Les choses ne vont pas de même en matière de droits à réversion, pour deux raisons :

- d'abord, parce que la perte du droit à pension de réversion résultant du remariage ou du concubinage représente une cause plus radicale de récupération de l'indu : c'est la substance-même du droit à pension qui est concernée, et non un simple accessoire de rémunération ;

- surtout, parce qu'en la matière, l'obligation est à la charge du pensionné et non de l'administration.

Pour le dire autrement, pour qu'il y ait une faute de la caisse de retraite, encore faut-il qu'elle ait manqué à une obligation particulière.

Ce serait sans doute le cas, si informée par l'intéressé d'un changement de situation, elle n'en avait pas tenu compte ou même, d'ailleurs, si elle en avait connaissance par une autre source et qu'elle n'avait pris aucune mesure utile (voir votre décision *Re...* précitée pour un tel cas de figure) : dans ces hypothèses, l'administration manquerait alors à son devoir général de diligence.

⁵ En l'occurrence, une solde de « portier-consigne », c'est-à-dire de sous-officier affecté dans une place forte

Mais dans tous ces cas, sa responsabilité résulte de son propre fait, non de l'abstention du titulaire de la pension. Nous n'aurions donc aucune difficulté à leur appliquer la jurisprudence *N...-L'A...*, y compris donc pour réduire le montant d'arrérages trop-perçus.

Mais, précisément parce que la bonne foi se présume et que les pensionnés sont réputés devoir conserver leur droit à pension jusqu'à preuve du contraire, nous ne voyons pas, en l'absence de textes lui imposant des **obligations de contrôle** après l'octroi de la pension de réversion, à quels devoirs la CDC aurait manqué.

A notre connaissance, en effet, ni le législateur ni le pouvoir réglementaire n'ont jamais instauré de telles obligations, même s'il n'est bien sûr pas interdit aux caisses de procéder, pour lutter contre la fraude, à des vérifications qui, vu le nombre de personnes concernées, ne peuvent être que ponctuelles.

Il est vrai que certains textes⁶, notamment la loi du 21 août 2003, ont mis à la charge des régimes de retraite une obligation d'information des assurés sociaux à travers la fourniture d'un « relevé de situation individuelle » mais tant la Cour de cassation que vous-mêmes en ont jusqu'à présent donné une interprétation restrictive⁷ et, quelle que soit sa portée exacte, il est certain que la communication d'un tel document ne saurait être assimilée à une obligation de demander périodiquement à l'intéressé de mettre à jour ses données personnelles. **Il n'y a donc pas, à proprement parler, de devoir d'information en la matière ni, encore moins, d'obligation de contrôle.**

Au contraire, si obligation il y a, celle-ci est indiscutablement à la charge du pensionné puisqu'aux termes de l'article 32 du décret du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat : « *Le conjoint survivant ou divorcé qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension.* ».

C'est d'ailleurs bien la raison pour laquelle les diverses dispositions législatives relatives aux prescriptions spéciales en matière de trop-perçu de pensions sont rédigées, et interprétées par vous comme par la Cour de cassation⁸, de manière si restrictive lorsqu'il s'agit de régler le

⁶ Voir les articles L. 161-17 du code de la sécurité sociale, 3 du décret n° 2006-708 du 19 juin 2006 et 8 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007

⁷ Voir CE 21 février 1996, *Augier*, n° 146156, C ; CE 11 septembre 2006, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie-ministre de la défense*, n°s 279814, 279849, aux Tables sur un autre point ; Civ. 2^{ème}, 28 novembre 2013, n° 12-24210, bull. n° 227).

⁸ Voir 2^{ème} Civ., 19 janvier 2017, n°16-14350, qui assimile même à une fraude l'abstention volontaire par le bénéficiaire d'une pension de réversion de déclarer un changement dans sa situation familiale, ce qui lui fait perdre le bénéfice de la prescription abrégée instituée par l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale selon lequel : « *Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est*

cas des « omissions » qui excluent le bénéfice des délais abrégés prévus par ces textes – et nous pensons, de fait, que ce n'est pas un hasard si vos décisions de 2019, qui n'y étaient certes pas tenues, ne se sont pas engagées sur le point qu'il vous revient de trancher aujourd'hui.

Même si nous acceptons l'idée que régime de responsabilité et régime de prescription ne se recouvrent pas nécessairement, il est toutefois évident qu'ils sont liés, particulièrement dans des contentieux de nature financière comme celui-ci, et que vous vous devez d'être **cohérents**. Tel est bien d'ailleurs ce à quoi vous invitait Gilles Pellissier concluant sous vos décisions du 28 janvier 2019, même si c'était en l'occurrence pour plaider en faveur de la solution inverse : « il paraîtra peu cohérent, après avoir au moins implicitement assimilé l'omission déclarative à de la mauvaise foi, de reconnaître à celui qui en est l'auteur un droit à indemnisation du préjudice qu'il en subit ».

Telle est aussi la position de la Cour de cassation qui, contrairement à ce qu'allègue le pourvoi en citant des décisions qui n'ont pas la portée qu'il lui prête, juge que le titulaire d'une pension de réversion est tenu de communiquer à sa caisse tout changement de situation (2^{ème} civ., 21 sept. 2017, n° 16-21423).

Cohérents dans l'articulation des régimes juridiques, il nous semble que vous le seriez aussi avec les **finalités de la législation sur les pensions de réversion**. Il n'est en effet pas utile de vous rappeler l'historique et les origines de ce droit⁹ pour vous convaincre de ce que, tant du point de vue civil que du point de vue économique, la pension de réversion est un instrument de solidarité à la fois familiale et nationale qui vise, sur le premier plan, à matérialiser la solidarité financière des anciens époux qui ont contribué conjointement aux charges du ménage et, sur le second plan, à compenser économiquement le manque à gagner de l'époux (qui, la démographie et les mœurs étant ce qu'elles sont, est très souvent l'épouse) qui, faute d'avoir pu cotiser lui-même lors de la vie active, se retrouverait sinon privé de moyens de subsistance.

Or, la contrepartie de cette solidarité, c'est que, lorsque le veuf ou la veuve retrouvent la protection d'un lien stable, la réversion (et l'effort de solidarité nationale qui le sous-tend) doit cesser, quitte d'ailleurs à ce qu'elle reprenne en cas de décès du nouveau conjoint. Dans cette double logique juridique et économique, la responsabilité première est bien celle du titulaire et non celle des organismes de retraite et nous n'avons du reste guère de doute quant au fait que cette règle – fort simple – est bien connue des pensionnés eux-mêmes.

Enfin, la position que nous vous proposons de retenir nous paraît **la plus réaliste**.

C'est **vrai, d'une part, vis-à-vis des titulaires de pension** qui, par définition, sont les seuls à disposer des informations utiles et dont le simple bon sens commande qu'ils s'interrogent, lorsque leur situation matrimoniale évolue, sur le maintien d'un droit qu'ils

prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ».

⁹ Voir, sur ces points, les conclusions de L. Vallée sous CE 6 décembre 2006, *Mme Ligori*, n° 262096, A

tiennent de leur époux décédé.

C'est vrai également quant aux **attributions et aux pouvoirs des organismes de retraite**. Certes, celles-ci sont habilitées à mener des opérations de contrôle afin de lutter contre la fraude. Mais chacun sait que leurs moyens ne sont pas nécessairement suffisants pour opérer de manière industrielle. En particulier, pour nous en tenir à la problématique des remariages (mais la chose serait évidemment encore plus complexe pour les concubinages notoires !), elles ne disposent guère, contrairement à ce qui est soutenu dans les écritures du demandeur, d'un accès systématique aux données d'état-civil, pour le simple motif qu'un tel fichier national n'existe pas... Ce n'est que sur demande expresse que les données personnelles enregistrées par les services municipaux d'état civil peuvent être communiquées aux destinataires habilités à en connaître et les vérifications réalisées dans ce cadre ne peuvent donc se faire que de manière individuelle.

Pour l'ensemble de ces motifs, et parce qu'il nous paraîtrait dangereux que la position que vous allez adopter donne le sentiment qu'il y aurait presque toujours un intérêt à ne pas communiquer à l'administration un changement de situation matrimoniale, nous vous proposons de juger clairement que l'écoulement du temps ne peut, à soi seul, constituer une faute et fonder la responsabilité de l'administration en cas d'omission, volontaire ou non, de déclaration d'un changement de situation matrimoniale de la part du pensionné.

Nous en déduisons qu'en l'absence d'exécution de son obligation d'information des caisses, M. K... ne pouvait utilement soutenir – et c'est la raison pour laquelle nous estimons que le moyen soulevé devant le TA était inopérant – que son erreur (peu importe qu'elle soit volontaire ou non au regard des textes) aurait dû être compensée par l'absence de contrôle de la caisse.

Pour tout vous dire, prétendre le contraire nous ferait penser à ce passager croisé jadis dans un train qui, demeuré à bord sans titre valable et sans s'être signalé, ne trouvait pas mieux, à son arrivée en gare, que de reprocher aux agents des chemins de fer de ne pas l'avoir contrôlé plus tôt !...

4. Si vous nous suivez, après avoir écarté cette branche d'insuffisance de motivation et les deux autres moyens de cassation, il vous faudra tout de même casser le jugement mais en tant seulement qu'il a omis de statuer sur les conclusions indemnitaires présentées au titre du préjudice moral.

Vous pourrez aisément régler l'affaire au fond en jugeant, non pas que ces conclusions sont irrecevables (car, entre-temps, l'intéressé a déposé une demande en ce sens devant la CDC qui l'a elle-même expressément rejetée, ce qui a eu pour effet de régulariser ses conclusions¹⁰), mais qu'en l'absence de toute faute de la caisse de retraite, il ne peut obtenir réparation du

¹⁰ CE 8 juillet 1970, *Andry*, n° 72891, A ; confirmée après l'intervention du décret « JADE » par Section 27 mars 2019, *Consorts Rollet*, n° 426472, A

préjudice moral qu'il allègue et qui trouve d'ailleurs sa source dans sa propre inaction fautive. Vous rejetterez donc la requête de M. K... ainsi que ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 CJA.

5. Si vous ne nous suiviez pas, vous devriez en revanche, dans la logique qui serait la vôtre, annuler la totalité du jugement attaqué sur le fondement du moyen d'insuffisance de motivation puisque vous regarderiez le moyen litigieux comme opérant devant les premiers juges.

Vous pourriez alors régler l'affaire au fond.

5.1. Il vous faudrait d'abord répondre à **deux moyens de légalité externe** tirés de ce que le signataire des décisions en litige n'avait pas reçu de délégation à cet effet et qu'elles étaient insuffisamment motivées.

Disons tout de suite qu'ils sont chacun infondés mais vous trouverez ici l'occasion de vous prononcer expressément sur l'intéressante question de savoir **si de tels moyens sont opérants dans le contentieux des pensions**.

L'hésitation est permise car vous savez que, par quatre récentes décisions du 3 juin 2019, la Section du contentieux a jugé que lorsqu'il statue sur un recours dirigé contre une décision refusant ou ne faisant que partiellement droit à une demande de remise gracieuse d'un indu d'une prestation ou d'une allocation versée au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, le juge administratif n'a pas, eu égard tant à la finalité de son intervention qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, à se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée (Section 3 juin 2019, *M. Charbonnel*, n° 415040, concl. Rémi Decout-Paolini, A).

En dépit d'une certaine proximité des sujets, il nous paraît toutefois assez nettement ressortir, tant de cette rédaction que du fichage¹¹ et des conclusions de notre collègue Rémi Decout-Paolini que cette solution doit être cantonnée aux seuls « contentieux sociaux » au sens de l'article R. 772-5 du CJA¹².

De fait, aucune de vos quatre décisions n'a tranché expressément le cas d'une décision de répétition d'indu et il nous semble que continuent donc de s'appliquer en pareille hypothèse les principes posés par votre décision du 16 décembre 2016, également rendue en Section, *Mme Guionnet*, n° 389642, p. 555, qui admet l'opérance des vices propres, en mettant toutefois fin à

¹¹ C'est ce que laisse penser celui de la décision *Mme Vainqueur* (n° 423001) qui comporte un « Cf. » s'agissant de la jurisprudence *Labiche* et *Guionnet*.

¹² Art. R. 772-5 du CJA : « Sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre, les requêtes relatives aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, sans préjudice des dispositions du chapitre VIII s'agissant du contentieux du droit au logement défini à l'article R. 778-1 ».

l'examen prioritaire des moyens les concernant.

Si vous partagiez cette analyse, votre décision pourrait donc utilement mettre en valeur ce point, étant entendu qu'il convient aussi de réserver, conformément au droit commun, l'hypothèse dans laquelle l'administration est en situation de compétence liée, qui rend elle-même inopérants les moyens de légalité externe. Or, tel était le cas en l'espèce, puisque dès lors que le bénéficiaire de la pension lui avait déclaré son changement de situation familiale, la CDC était tenue de demander le reversement des arrérages de pension indus, en application des dispositions de l'article 32 du décret du 5 octobre 2004.

5.2. Dans un deuxième temps, et pour les raisons que nous vous avons déjà exposées, vous pourrez écarter les différents moyens relatifs à la répétition de l'indu et au régime de la prescription, qui tendaient à revenir sur vos jurisprudences des 28 janvier et 20 septembre 2019 (*M...*, *H... et Re...*), ainsi que celui tiré de la méconnaissance de l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale, qui n'est pas applicable au régime spécial des ouvriers de l'Etat.

5.3. Enfin, il vous appartiendra de vous prononcer sur le moyen tiré de la responsabilité de la CDC résultant de sa carence fautive dans l'information et le contrôle de ses pensionnés, ainsi que sur les autres conclusions indemnitaires.

Nous n'y reviendrons que brièvement puisque vous connaissez déjà notre opinion au cas où, le jugeant opérant, vous l'estimeriez comme nous infondé.

Si vous l'estimiez non seulement opérant mais fondé, le dommage résulterait, dans la logique qui serait la vôtre, de la carence prolongée à ne pas avoir vérifié périodiquement la situation familiale des pensionnés, qui aurait un lien de causalité directe avec le préjudice financier subi par le requérant.

S'agissant de son montant, il vous faudrait alors le compenser dans la logique de la jurisprudence *L'A...* Pour toutes les bonnes raisons que nous vous avons dites, et qui valent autant et peut-être même plus à ce stade du raisonnement, il nous semble qu'une réduction de l'ordre d'un quart à un tiers du montant de la dette due serait déjà d'une ampleur significative, sans pour autant, nous l'espérons, être de nature à se voir assimilée par les pensionnés à une forme de prime à l'abstention déclarative...

Mais, comme vous l'avez compris, tel n'est pas ce que nous vous proposons pour notre part.

Et par ces motifs, nous concluons :

- à l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il ne se prononce pas sur les conclusions indemnitaires soulevées devant le TA ;
- réglant l'affaire au fond dans cette mesure, au rejet de la demande de M. K....

- au rejet du surplus des conclusions du pourvoi.